

REPUBLIQUE FRANCAISE  
METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019

**CM2019/10/11/08 : DECLARATION D'INTERET METROPOLITAIN DE L'OPERATION  
D'AMENAGEMENT DE NOISY - EST**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 04 OCTOBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.5219-1,

**Vu** le code de l'urbanisme notamment son article L. 300.1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/04 du conseil de la métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017, modifiée par délibération CM2019/02/08/02 du 8 février 2019, définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, et en particulier son article 3,

**Considérant** que les enjeux et les objectifs de l'opération d'aménagement de Noisy-Est s'inscrivent dans les objectifs de développement métropolitain,

**Considérant** que l'intérêt métropolitain de l'opération est caractérisé par le renforcement d'un pôle majeur de l'est parisien, dynamisé par l'arrivée des infrastructures de transports du Grand Paris Express,

**Considérant** que cette perspective constitue un levier pour améliorer la qualité de vie dans les quartiers environnants existants et développer un nouveau quartier mixte et attractif, en lien avec la commune voisine située à l'extérieur de la Métropole

**Considérant** qu'une délibération du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers de ses membres est requise afin de déclarer d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement existante dite « Noisy Est » à Noisy le Grand,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECLARE** d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement existante dite « Noisy-Est » à Noisy-le-Grand.

**PRECISE** que l'article 1 de la délibération du conseil métropolitain n° CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 est désormais rédigé comme suit:

- « **DECLARE** d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement existantes suivantes :
- la ZAC des DOCKS à Saint-Ouen
  - l'opération d'aménagement dite « Noisy-Est » à Noisy le Grand. »

## **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison